

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

## **Code civil et commercial de Thaïlande**

### **LIVRE 2 LES OBLIGATIONS**

#### **TITRE 1.3 PLURALITÉS DES DÉBITEURS ET CRÉANCIERS**

Article 290 : Lorsque plusieurs débiteurs sont obligés à une prestation divisible, chacun n'en est tenu que pour sa part, sauf solidarité.

Il en est de même pour les héritiers d'un débiteur indivisible.

Article 291 : Il y a solidarité entre débiteurs quand ils sont obligés à une même prestation de telle sorte que chaque débiteur puisse être contraint pour la totalité et que le paiement par un seul libère les autres.

Le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs solidaires de son choix.

Article 292 : Le paiement par un débiteur solidaire libère les codébiteurs. Il en est de même de la compensation, de la novation, de la remise de dette ou de la consignation.

La confusion au profit de l'un des codébiteurs solidaires ne libère pas les autres.

Article 293 : La remise de dette au profit de l'un des codébiteurs solidaires ne libère les autres que pour la part de ce débiteur, sauf stipulation contraire.

Article 294 : L'interruption de prescription au profit de l'un des créanciers solidaires produit effet au profit des autres.

Article 295 : La mise en demeure adressée à l'un des débiteurs solidaires produit effet à l'égard des autres. Il en est de même de la reconnaissance de dette et des causes d'extinction de l'obligation, sauf la confusion.

Article 296 : Les codébiteurs solidaires sont à parité de contribution entre eux, sauf convention contraire. Si l'un d'eux est insolvable, sa part est répartie entre les autres.

Celui qui aurait payé au-delà de sa part a un recours contre chacun pour ce qu'il a payé en plus de sa part contributive, sauf convention contraire.

Article 297 : Lorsque plusieurs personnes contractent conjointement une dette, elles sont solidaires si l'intention de s'obliger solidairement ressort de l'acte.

Article 298 : Lorsqu'une obligation est contractée solidairement envers plusieurs créanciers, chacun peut en demander l'exécution en totalité. Le paiement fait à l'un libère le débiteur à l'égard de tous.

Article 299 : La remise de dette accordée par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur à l'égard des autres.

Si l'obligation se trouve éteinte à l'égard de l'un des créanciers solidaires, l'action des autres est également éteinte.

Pour le surplus, les dispositions relatives à la solidarité passive s'appliquent.

Article 300 : Entre créanciers solidaires, sauf convention contraire, la créance se divise de plein droit en parts viriles.

Article 301 : Lorsque plusieurs personnes doivent conjointement une prestation indivisible, elles sont tenues solidairement.

Article 302 : Lorsqu'une obligation indivisible est stipulée au profit de plusieurs créanciers qui ne sont pas solidaires, le débiteur ne peut payer que le tout à la fois et chaque créancier ne peut exiger que le paiement du tout.

Chaque créancier peut exiger la consignation de la chose due.

Les exceptions personnelles au débiteur ne sont pas opposables aux autres créanciers.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)